

Stefania CAVAGNOLI

Traduire le droit

L'occhiale del giurista scruta i fatti di lingua negli aspetti che sono pertinenti alle teorie generali del diritto, all'interpretazione e all'applicazione delle norme. L'occhiale del linguista cerca di isolare nei testi giuridici i tratti che li caratterizzano in quanto appartenenti a varietà di lingua distinte nel tempo, nella distribuzione geografica, nel mezzo di attuazione (scritto e parlato), nei registri; cerca di riconoscere profili argomentativi, le strutture sintattiche, semantiche, e testuali, le implicazioni pragmatiche, sociolinguistiche e via elencando.¹

Bice Mortara Garavelli

La traduction juridique constitue depuis toujours un point de rencontre essentiel entre la langue et le droit, entre des systèmes qui se croisent et qui s'échangent. La rencontre entre juristes et linguistes est, quant à elle, plus récente dans le domaine de la traduction, une rencontre profitable et enrichissante, quoique difficile.

Les premiers traducteurs du droit furent des juristes, déjà dans l'histoire des langues: ils traduisaient du latin aux langues vulgaires pour que les clients puissent comprendre les contenus².

- 1 «La loupe du juriste scrute les faits de la langue dans les aspects afférents aux théories générales du droit, à l'interprétation et à l'application des règles. La loupe du linguiste essaie d'isoler dans les textes juridiques les traits qui les caractérisent de par leur appartenance à des variétés de langue qui diffèrent les unes des autres selon le temps, la distribution géographique, le moyen d'application (écrit et parlé), les registres; elle essaie de reconnaître des profils argumentatifs, les structures syntaxiques, sémantiques et textuelles, les implications pragmatiques, sociolinguistiques et ainsi de suite» (traduit par nos soins).
- 2 Ce n'est pas un hasard si les premiers textes des langues européennes sont souvent des textes juridiques. Pour l'italien, pensons aux *Placiti Campani*, vers l'an Mille.

Aujourd'hui, ce sont aussi bien les juristes que les traducteurs spécialisés qui traduisent, et tous les professionnels de la traduction sont convaincus que la confrontation et la rencontre, condition *sine qua non* si l'on travaille et si l'on fait de la recherche sur ce sujet, sont nécessairement disciplinaires, interdisciplinaires et interlinguistiques. Une confrontation entre des savoirs – le savoir juridique, le savoir linguistique et le savoir traductologique – dont les assises méthodologiques et les paradigmes de recherche sont bien structurés.

Au fond, pour traduire le droit, il a toujours fallu travailler avec plusieurs disciplines, différentes entre elles; le droit réglemente des matières distinctes et cherche une langue qui s'adapte à la matière qu'il traite. Tout comme les juristes, les traducteurs sont habitués à interagir avec différentes disciplines.

La traduction du droit existe de tout temps, mais c'est surtout au cours de ces dernières années que le nombre de traductions a augmenté en raison des processus de mondialisation et de l'intégration européenne. Le nombre croissant de traductions s'accompagne aussi d'une plus grande différenciation d'usagers. Mais à qui s'adressent les traductions juridiques? À quoi servent-elles? Qu'est-ce qu'une traduction juridique? Il est difficile de répondre de manière exhaustive à ces questions et, surtout, de donner une définition de la traduction juridique.

La traduction juridique compte certainement au nombre des traductions spécialisées et non littéraires, bien qu'elle ne réponde pas tout à fait aux critères typiques de celles-ci. Scarpa, par exemple, ne la considère pas comme un prototype «con un processo analogo a quello seguito da Newmark (1982) quando, nell'area grigia tra le categorie traduzione letteraria e traduzione specializzata, include l'autobiografia, la critica letteraria e le cosiddette *humanities*. In nessun altro tipo di traduzione specializzata, infatti, le realtà socioculturali sottese al testo di partenza e di arrivo sono altrettanto diverse quanto nei testi giuridici, essendo il diritto la manifestazione culturale per eccellenza di una nazione»³ (Scarpa 2008: 83). Selon Ferrarese, la traduction juridique est

3 «Avec un processus analogue à celui que suit Newmark (2005) quand il inclut l'autobiographie, la critique littéraire et les *humanities* dans la zone floue entre

[...] un paradigma significativo anche per il diritto odierno, sempre più spesso costretto ad uscire dal guscio della propria specificità statale e culturale, per incontrare la diversità. [...] In altri termini, poiché, com'è chiaro, non si può dare alcuna traduzione senza profonda comprensione-interpretazione del testo giuridico, si potrebbe dire che la traduzione finisce per incorporare molti dei temi e problemi tipici della interpretazione giuridica: [...] *Dire quasi la stessa cosa* in campo giuridico espone a rischi e conseguenze anche su un piano di carattere pratico, dato il potere performativo di parole e concetti. La traduzione è qui particolarmente esposta al rischio dei falsi amici, alle sfide dell'incertezza, dell'imperfezione e del fraintendimento.⁴ (Ferrarese 2009: 33)

La traduction est depuis toujours une négociation, un contrat, le résultat d'une interprétation, d'un compromis, un «dire presque la même chose» («dire quasi la stessa cosa», Eco 2003) mais, justement, pas la même chose. La traduction est vue comme une branche appartenant au genre de l'interprétation. La traduction juridique, surtout, rentre dans cette définition car le juriste, plus que d'autres professionnels, interprète.

les catégories de la traduction littéraire et de la traduction spécialisée. En effet, dans aucun autre type de traduction spécialisée les réalités socioculturelles qui sous-tendent le texte de départ et d'arrivée sont aussi différentes que dans les textes juridiques, le droit étant la manifestation culturelle par excellence d'un pays» (traduit par nos soins).

- 4 «Un paradigma de signification même pour le droit actuel, de plus en plus souvent forcé de sortir de la coquille de sa spécificité étatique et culturelle, pour rencontrer la diversité. [...] En d'autres termes, puisqu'il est évident que l'on ne peut donner aucune traduction sans une compréhension-interprétation profonde du texte juridique, on pourrait dire que la traduction finit par incorporer plusieurs thèmes et problèmes typiques de l'interprétation juridique: [...] *Dire presque la même chose* dans le domaine juridique, c'est s'exposer à des risques et à des conséquences même au niveau pratique, étant donné le pouvoir performatif des mots et des concepts. La traduction s'expose ici tout particulièrement au risque des faux amis, aux défis de l'incertitude, de l'imperfection et de la méprise» (traduit par nos soins).

Al clima soggettivistico, che vede all'opera il soggetto che ascolta, il destinatario del messaggio, non è congeniale l'idea di un significato oggettivo del testo, garantita dal valore universale del concetto che la parola esprime.⁵ (Sacco 2009: 5)

Le même auteur ajoute à ce propos:

[...] si è tentati di negare che la norma giuridica, e più in generale la proposizione giuridica, possa tradursi. Fra i comparatisti, non manca chi ha proclamato questa conclusione. [...] Peraltro, il giurista continua a tradurre. Ha bisogno di tradurre, e traduce.⁶ (2009: 9)

La traduction juridique est un genre textuel qui est désormais considéré comme appartenant aux genres littéraires juridiques⁷: «il genere letterario della traduzione si propone di far conoscere il pensiero di insigni autori stranieri rendendo in italiano le loro opere»⁸. En réalité, aujourd'hui, il ne s'agit pas là, semble-t-il, de la finalité principale, mais les textes traduits sont essentiellement des textes de travail.

Selon Ferrarese, encore,

[...] la traduzione giuridica tende sempre più ad apparire, piuttosto che come un'operazione astratta e sempre uguale a se stessa, come un orizzonte operativo le cui operazioni tendono a diversificarsi in ragione specialmente degli scenari giuridici in cui si svolgono.⁹ (2009: 26)

- 5 «L'idée d'une signification objective du texte, garantie par la valeur universelle du concept que le mot exprime, n'est pas faite pour le climat subjectiviste, qui implique un travail de la part du sujet qui écoute, le destinataire du message» (traduit par nos soins).
- 6 «On est tenté de nier le fait que la norme juridique, et plus en général la proposition juridique, puisse être traduite. Parmi les comparatistes, ceux qui ont proclamé cette conclusion ne font pas défaut [...] Par ailleurs, le juriste continue de traduire. Il a besoin de traduire, et il traduit» (traduit par nos soins).
- 7 Pascuzzi (2008: 75) insère lui aussi la traduction juridique dans la liste des typologies textuelles qu'un juriste doit connaître et qu'il utilise dans son travail.
- 8 «Le genre littéraire de la traduction se propose de faire connaître la pensée d'illustres auteurs étrangers en traduisant leurs œuvres en italien» (traduit par nos soins).
- 9 «La traduction juridique a de plus en plus tendance à paraître, plutôt qu'une opération abstraite et toujours pareille à elle-même, un horizon opérationnel dont

A la base de la traduction juridique se situe le rapport entre, d'une part, la langue et le droit et, d'autre part, la conception du langage juridique à laquelle l'on doit se confronter pour mieux comprendre ce qu'on traduit et comment on traduit quand on traduit le droit.

Le langage juridique

Nous n'avons pas une définition unique du langage juridique, partagée de tous les spécialistes. De même, ses frontières par rapport à la langue commune ne sont pas claires. Le langage juridique est la langue des juristes et la langue du droit; selon la définition de Mortara Garavelli, c'est «la lingua con cui si parla di diritto»¹⁰ (2001: 4).

Cette définition semble accepter le syntagme «langage juridique»¹¹ et souligne la vision indéterminée des linguistes face à celle, plus précise, des juristes. Ceux-ci s'occupent souvent de ce sujet et arrivent jusqu'à dire, par exemple, que le langage juridique est celui «cui vengono formulati sia i discorsi (delle fonti) del diritto sia i discorsi sul diritto»¹² (Belvedere 1994: 21), ces derniers comprenant des discours doctrinaux, jurisprudentiels et plus généraux, s'ils expriment une évaluation juridique. Dans la pratique, le langage juridique serait tout discours prononcé aussi bien par des experts que par des profanes sur des problèmes juridiques. Il s'agit là d'une définition très large, qui se justifie de par la nature même de ce langage qui est pétri, plus que d'autres, de langue commune et à l'intérieur duquel on peut, à l'occur-

les opérations se diversifient parfois en raison, essentiellement, des scénarios juridiques où elles se déroulent» (traduit par nos soins).

10 «La langue avec laquelle on parle du droit» (traduit par nos soins).

11 Elle précise toutefois qu'il est préférable de parler de textes juridiques plutôt que de langage juridique (Mortara Garavelli 2001: 13).

12 «Par lequel sont formulés aussi bien les propos (des sources) du droit que les propos sur le droit» (traduit par nos soins).

rence, prévoir d'autres spécifications et subdivisions (langage législatif, langage jurisprudentiel, langage de la doctrine juridique...).

Quant au point de vue des juristes, on renvoie ici à une définition d'Öhlinger (1986: 25): «Recht existiert eigentlich nur in der Sprache, sodaß die Grenzen und Möglichkeiten der Sprache auch die Grenze und Möglichkeiten des Rechtes mitbedingen»¹³.

Dans ces définitions, on perçoit une voie de collaboration entre les experts de langue et de droit, en ce que les juristes ont, ou devraient avoir, une conscience linguistique, tout comme les linguistes pourraient partager avec les juristes le caractère systématique et institutionnel de la langue.

Les points de vue à considérer dans l'approche de l'analyse de la langue juridique, sont au nombre de deux: celui des linguistes et celui des juristes. Dans toute analyse, il faut cependant avoir à l'esprit que

[...] il rapporto fra lingua e diritto vive in perenne tensione tra funzioni ed esigenze assai diverse. In particolare nell'ottica del diritto, che tende a disciplinare o a procedimentalizzare ogni aspetto sociale, la lingua tende a sfuggire a questo approccio. C'è pertanto un continuo rincorrersi tra discipline incompatibili che necessariamente (almeno in chiave giuridica) devono vivere insieme.¹⁴ (Palermo 2001: 27)

13 «Le droit n'existe que dans la langue, par conséquent les limites et les possibilités de la langue conditionnent aussi les limites et les possibilités du droit» (traduit par nos soins).

14 «Le rapport entre la langue et le droit vit en tension permanente entre des fonctions et des exigences très différentes. En particulier, dans l'optique du droit, qui tend à réglementer ou à soumettre à procédure tout aspect social, la langue tend à échapper à cette approche. On assiste donc à une poursuite continue entre des disciplines incompatibles qui doivent vivre nécessairement ensemble (du moins au niveau juridique)» (traduit par nos soins).

Les linguistes

La perspective des linguistes prend son essor de la théorie, à la recherche d'un modèle théorique de langage spécialisé permettant de trouver des règles d'application dans le concret (ou inversement).

En résumé, on peut analyser le binôme langue et droit à partir de trois points de vue (selon la proposition de Sabatini 1990):

- a. étroites analogies entre la langue et le droit en tant qu'instituts primaires issus de la convention sociale;
- b. caractère commun de la langue et du droit en tant que systèmes tendant à une forte organisation interne, mais en mouvement continu dans l'évolution historique;
- c. consubstantialité entre la norme juridique et son expression linguistique qui comporte dans l'interprétation une constante analyse du langage, même du point de vue pragmatique.

La linguistique juridique peut venir en aide à l'analyse des différents langages juridiques car elle propose une nouvelle approche, une réflexion dans la production et dans l'interprétation du droit. La linguistique juridique se fonde sur la pragmatique linguistique, qui met en situation le langage et ses contenus, interprétant le texte juridique en situation et dans une culture de référence déterminée. Elle peut représenter un outil efficace même dans la réflexion des juristes sur le langage qu'ils utilisent.

Dans la traduction liée au langage juridique, en partant du présumé illustré ci-dessus de la collaboration entre professionnels de disciplines différentes, un point problématique ressort, qui appelle une explication non seulement terminologique mais aussi au niveau du contenu. En effet, il ne s'agit pas seulement de forme linguistique; lorsque les juristes parlent de la collaboration avec des experts de langue, en général, ils ne font pas la distinction entre linguistes, traducteurs et experts de langue.

Or, au contraire, il faut mettre au clair la différence entre linguistique et traductologie: il s'agit de deux disciplines différentes, qui

créent autant de figures professionnelles. Alors que la première s'attache à analyser des systèmes linguistiques, la seconde cherche des solutions applicables à une réalité plurilingue. Bien qu'il existe une dimension théorique dans le deuxième cas, c'est souvent la dimension qui est liée à la pratique opérationnelle qui prévaut. L'on serait tenté de faire une comparaison, peut-être hasardée, entre les experts et les opérateurs du droit, considérant les différents niveaux du domaine opérationnel avec lesquels ils interagissent.

La première, la linguistique, est une linguistique appliquée: le linguiste appliqué est un linguiste qui travaille toujours avec d'autres experts, ou du moins avec d'autres situations de communication spécialisées. Il s'occupe du droit et du langage juridique, dans le but de l'analyser et de proposer des solutions opérationnelles.

La seconde, la traductologie, étudie les modalités efficaces pour traduire un texte d'un monde linguistique, culturel et disciplinaire à un autre. Mais c'est le traducteur qui participe concrètement à la création du langage juridique. Se rapportant aux formants du droit de Sacco, on pourrait dire que le traducteur est un formant du droit. Il l'est dans la mesure où une bonne traduction est toujours une contribution critique à la compréhension de l'œuvre traduite.

Les juristes

L'activité des juristes se compose de trois éléments: l'élément créatif des sources du droit, l'élément interprétatif et l'élément applicatif, ces mêmes éléments se retrouvant dans la division des textes en réglementaires, interprétatifs (la doctrine) et d'application (jurisprudentiels, administratifs et actes privés).

Le langage du droit est défini comme le langage des normes, celui des juristes comme le langage que l'on retrouve dans la doctrine et dans la jurisprudence.

I testi giuridici sono i prodotti di ciascuno dei tre tipi di attività del giurista: l'attività creativa delle fonti del diritto, identificata con la volontà del legislatore, l'attività teorica dell'interpretazione, l'attività pratica dell'applicazione.¹⁵ (Mortara Garavelli 2001: 22)

Néanmoins, tous les linguistes ne partagent pas cet avis: Nussbaumer (2002: 21) soutient dans son article «Gesetzestexte als juristische Texte?» [Textes normatifs comme textes juridiques?], qu'il n'existe pas un langage juridique, une langue des juristes, un texte juridique, mais plutôt des différences dans le domaine de la communication du droit, un domaine formé et caractérisé par la langue, les textes et les événements de communication, et pour cela difficilement définissable. L'auteur reconnaît que les textes juridiques sont des textes spécialisés, mais il doute que les textes normatifs, notamment, soient des textes juridiques. L'aspect intéressant qu'il y a lieu de souligner ici, c'est que dans des analyses menées avec des juristes, les textes normatifs sont identifiés comme des textes juridiques par excellence.

Le texte juridique peut donc être classé comme:

- texte normatif (loi);
- texte interprétatif (doctrine);
- texte d'application (acte de procédure, acte administratif).

Le langage juridique, considéré comme un système, se rapporte au système juridique, basé sur les taxonomies. Rossi (2005: 3) définit ce langage comme une «grammaire» particulière, attribuant probablement à ce mot le sens de structure. Il n'existe pas un seul langage juridique, mais plusieurs expressions de la langue du droit:

15 «Les textes juridiques sont les produits des trois types d'activités du juriste: l'activité créatrice des sources du droit, identifiée par la volonté du législateur, l'activité théorique de l'interprétation, l'activité pratique de l'application» (traduit par nos soins).

Un linguaggio giuridico è inserito in un sistema di riferimenti e di referenti che vengono riconosciuti all'interno della comunità giuridica che del diritto si serve. [...] Questo insieme sistematico si può denominare lingua del diritto.¹⁶ (Rossi 2005: 66)

Le rapport entre la langue et le droit, quoique très étroit et réciproque, n'est pas toujours stable, mais dynamique et modifiable selon le contexte.

A l'intérieur du groupe des différents langages juridiques, le langage normatif est donc considéré comme le plus «juridique»; peut-être parce qu'il est le plus aisé à définir, étant relié à l'activité principale du juriste, qui est celle de la création des sources. Le langage normatif ne se limite pas uniquement à la typologie textuelle de la loi, acte normatif par excellence, mais comprend d'autres typologies, dérivant de l'activité juridictionnelle des juristes. La normativité est considérée par les juristes comme un processus dynamique; à l'instar de la langue dont la normativité s'approprie pour réaliser ses textes, une langue qui s'adapte aux textes et qui se modifie selon les exigences du droit.

Le langage juridique exprime en premier lieu une fonction instrumentale, qui soutient la circulation des concepts, la production de textes, la jouissance et la transmission de ceux-ci, et qui se concrétise par des textes normatifs, académiques et de pratique juridique. Le langage juridique comprend, en outre, et la fonction communicative (transmission d'informations), et la fonction symbolique (traits culturels et sociaux). Ces deux fonctions ne sont pas divisibles: le langage juridique véhicule les deux à la fois.

La réflexion sur le langage juridique ressort, du point de vue des juristes, de la confrontation interlinguistique typique de l'approche comparatiste. Elle étudie les règles et les concepts juridiques à la base du fonctionnement des différents systèmes dans leurs expressions linguistico-terminologiques.

16 «Un langage juridique est inséré dans un système de références et de référents qui sont reconnus au sein de la communauté juridique qui se sert du droit. [...] Cet ensemble systématique peut être dénommé langue du droit» (traduit par nos soins).

Selon Rossi (2005: 105-106), la recherche linguistique instrumentale, comme la recherche juridico-comparatiste, devrait:

- a. analyser les concepts en tant que catégories représentationnelles, en considérant leur rapport avec les phénomènes juridiques;
- b. considérer les concepts sur la base des valeurs et des principes liés au système de référence;
- c. analyser les concepts en tant qu'explicitation de rapports entre les règles à travers des recherches empiriques de comparaison.

Une telle activité, spécifique des juristes comparatistes, devrait être supportée par un travail textuel et contextuel des linguistes, des traducteurs, pour assurer un niveau de compréhension suffisant au citoyen qui se sert de documents et de textes juridiques.

Approche interdisciplinaire de la traduction juridique

A considérer les différentes approches (juristes, linguistes, traducteurs), il apparaît clairement que les réflexions de chaque groupe d'experts doivent être intégrées mutuellement pour les raisons mentionnées ci-dessus. Les thématiques que des groupes interdisciplinaires pourraient aborder profitablement au niveau théorique sont multiples. Dans cette étude, on focalise notre attention sur trois domaines principaux.

1. La dimension culturelle de la «traduction du droit».

Les aspects liés à la dimension culturelle considèrent avant tout les rapports entre la langue et la culture, et entre le droit et la culture. Le droit étant au sein de la communication spécialisée la discipline la plus connotée culturellement, elle est la plus difficile à traduire. Cela suppose une connaissance approfondie des différents systèmes juridiques insérés dans les différentes cultures, traditions, histoires, et une approche comparatiste. Dans cette optique,

la proposition de l'approche comparatiste en tant que cinquième méthode d'interprétation du droit aide la compréhension textuelle et interculturelle et jette les bases pour une bonne traduction juridique.

A travers la comparaison, on met ensuite en circulation des modèles juridiques et textuels typiques d'une culture juridique qui servent, ou peuvent servir, de modèles pour d'autres systèmes juridiques.

Et en dernier lieu, le contexte communautaire de l'Union Européenne, où plusieurs langues coexistent délibérément, mais qui est caractérisé par un système juridique commun qui s'exprime à travers l'application du droit communautaire au niveau national.

2. Quelles compétences pour traduire le droit: faut-il être juristes ou traducteurs?

La deuxième thématique qui mérite une réflexion concerne les compétences des traducteurs juridiques, en tenant compte des trois professions déjà illustrées (juristes, traducteurs et linguistes). Alors que la première et la deuxième référence sont claires, il faut penser à la place des linguistes dans le cadre de la traduction juridique, avec une redéfinition des rôles pour faire ressortir les différentes compétences, à la base d'une collaboration indispensable. C'est dans cette optique qu'il faut situer la question de l'existence de la figure professionnelle du traducteur du droit, et de sa nécessité, en déterminant ses compétences, ses tâches et les voies pour une formation efficace et complète.

3. Droit, outils informatiques et traduction: résultats, problématiques et perspectives.

Une dernière thématique de réflexion, qui introduit un autre aspect d'interdisciplinarité, a trait aux outils informatiques et à l'aide qu'ils peuvent fournir aux experts de la traduction juridique. Là encore, les questions à aborder sont multiples; en premier lieu, celle des destinataires: juristes, linguistes ou traducteurs peuvent-ils ou doivent-ils se servir des outils informatiques? Ensuite, celle de la définition du type d'outils (banques de données, systèmes de

traduction automatique...). Et encore: l'approche systématique du droit et de la langue pourrait vraiment favoriser l'utilisation d'outils informatiques, mais c'est peut-être la spécificité culturelle qui intervient souvent et empêche l'utilisation des outils de manière efficace.

Traduire le droit, cela veut dire transposer un texte d'une langue, d'une culture, et d'une culture juridique à une autre. Traduire le droit, cela veut dire résoudre un problème. Les juristes agissent en résolvant des problèmes, tout comme les linguistes appliqués, sans parler des traducteurs. Résoudre le problème, cela veut dire partir d'un texte, l'interpréter, puis agir en conséquence.

La compréhension du texte est la condition préalable pour acquérir un savoir juridique, tout comme un savoir linguistique. Dans la traduction juridique, le texte est au centre de l'activité cognitive et productive. Même dans des documents traduits en plusieurs langues, comme ceux de l'Union européenne, les cas où la traduction ne correspond pas directement au droit sous-tendant ne sont pas rares. C'est le cas, par exemple, des critères de Copenhague, conclusions du Conseil européen¹⁷, qui énumèrent les conditions essentielles que les Etats candidats doivent remplir pour adhérer à l'Union européenne. La notion d'«état de droit» y est traduite comme suit:

	Rechtsstaat
Etat de droit	Stato di diritto
	Rule of law

Le seul élément commun à la notion britannique de *rule of law* et à son «équivalent fonctionnel continental» est l'objectif générique de limiter et de contrôler le pouvoir politique. La principale différence réside toutefois dans l'accentuation des procédures en tant qu'outil

17 Cf. les critères pour l'adhésion <http://ec.europa.eu/inlargement/>.

dans le cas de la *rule of law* et dans l'importance de la garantie de ce même objectif à travers des institutions comme l'indique la référence faite à l'état dans les systèmes continentaux.

Les dénominations sont, en apparence, de simples traductions de la même notion: mais la réaction de l'expert en droit est immédiate: il identifie les différences conceptuelles et procédurales qu'elles sous-tendent.

De nombreux juristes utilisent dans leurs réflexions d'autres exemples. Citons le contrat et l'acte juridique (Ioriatti 2005).

Ainsi, dans le cadre des études sur la traduction juridique et de l'activité de traduction, on remarque la présence simultanée de trois disciplines: droit comparé, linguistique et traductologie.

En principe, les juristes comparatistes ne devraient pas avoir besoin de traductions, puisqu'ils se penchent sur des textes de droit en langue, pour éviter les traductions effectuées par des non spécialistes. Un problème apparemment actuel, en raison du nombre de plus en plus important de spécialistes de droit comparé, qui ne sont pas toujours compétents dans les langues et dans les cultures de référence.

Selon le constitutionnaliste allemand Häberle (1994), la comparaison représente la cinquième méthode d'interprétation des juristes (outre la méthode historique, textuelle, systématique, téléologique). Du reste, le savoir disciplinaire se construit dans l'interaction de la communauté où il est pratiqué, qui dans le cas des juristes et des linguistes est une communauté d'interprètes. Les techniques d'interprétation suivantes sont en effet typiques des juristes:

- a- les interprètes (juges) motivent les attributions de signification à des documents normatifs;
- b- les opérateurs juridiques qui interviennent dans les procédures portant aux décisions (avocats) persuadent à une interprétation;
- c- les scientifiques du droit divulguent les attributions de signification par voie générale.

Dans la conception de langue et de droit en tant que deux systèmes qui se croisent, on estime que leur point commun est la culture de référence. Dans l'approche textuelle des juristes du discours juridique,

la stabilité est garantie par l'intertextualité¹⁸, par la communauté de discours et par les règles d'interprétation établies par la communauté qui, bien qu'ayant l'imprécision typique de l'interprétation du droit, constituent un cadre stable dans lequel agissent les juristes et les textes juridiques.

Les traducteurs et les théoriciens de la traduction

La théorie de la traduction est le résultat de réflexions fondées sur des analyses de textes traduits, par d'autres et par soi-même, sur des collaborations entre auteurs et traducteurs. Traduire veut dire comprendre le système interne d'une langue et la structure d'un texte dans cette langue, à travers la construction d'un double système textuel. Les traducteurs comparent les systèmes linguistiques, essaient de résoudre les ambiguïtés dans la traduction de textes au vu des contextes et en rapport au monde dans lequel le texte produit ses effets. Les théories utilisées sont différentes, celle de l'équivalence fonctionnelle, ou *Skopostheorie*, selon laquelle le texte d'arrivée doit produire le même effet auquel vise le texte original, étant la prédominante.

Les problèmes que l'on rencontre dans la traduction juridique peuvent être de type textuel, syntaxique ou terminologique.

Les problèmes de traduction juridique, contrairement à d'autres disciplines, ont une histoire relativement récente, probablement parce que la typologie du droit, essentiellement liée à un état de référence, n'a pas suscité l'intérêt des traducteurs. En outre, dans certains cas il existe des systèmes juridiques différents, qui partagent la même langue de référence. Par ailleurs, les traductions juridiques sont restées le patrimoine des juristes.

18 Le recours et le renvoi à d'autres textes, comme le montre clairement l'exemple texte de la norme / texte de l'application de la norme / texte de l'interprétation de la norme, qui se concrétise en loi, règlement et sentence.

La traduction est vue comme une activité orientée à une finalité, qui consiste en deux phases, la première de décodification et la deuxième de nouvelle codification. Les facteurs déterminés par Wilss (1988), sont au nombre de six, à savoir: le contexte, la culture, la compensation, l'originalité et l'automation, la rapidité, les composantes procédurales. Le problème de l'équivalence est réglé par la proposition d'une équivalence sémantique et non formelle, ou sur la base du principe de la conformité par rapport au destinataire et au contexte d'arrivée. Dans la traduction juridique, une attention particulière doit être accordée au destinataire, dans une optique «cibliste».

L'exemple illustré ici présente un problème textuel, à la base de la traduction (Arntz 1995: 148-150). Il s'agit de la structure textuelle de la sentence italienne et de la sentence allemande, qui présentent des différences macroscopiques. La différente structure textuelle conduit nécessairement à utiliser des styles différents dans le développement, avec des moyens syntaxiques adaptés au style. Pour ce qui est de la sentence allemande, on parle de *Urteilstil* (style de la sentence, la décision communiquée au début du texte, l'argumentation soutient ensuite le résultat déjà annoncé), contrairement à la sentence italienne qui utilise un style d'expertise, partant de la description du fait pour arriver à la décision comme conséquence logique.

• Urteilseingang	• Indication du juge et des parties
• Urteilsformel	• Conclusions
• Tatbestand	• Déroulement du procès
– Sachstand	
– Vortrag des Klägers	
– Antrag des Klägers	
– Antrag des Beklagten	
– Vortrag des Beklagten	
– Hinweis auf Schriftsätze	
• Entscheidungsgründe	• Motifs de la décision
	• Dispositif

Une structure textuelle différente implique un style argumentatif différent et des choix syntaxiques différents. L'exemple voulait montrer

la difficulté de communiquer avec des textes juridiques dans des situations interculturelles sans une préparation précise visant à connaître, outre la langue étrangère, la discipline de référence et les méthodes propres aux différentes disciplines. Ce qui confirme, encore une fois, l'importance de la collaboration entre juristes et linguistes.

Prenons l'exemple terminologique suivant. Les systèmes juridiques italien et allemand, tous les deux issus d'un même système, soit une conséquence du droit romain, ont, d'une part, des institutions comparables, équivalentes, et, d'autre part, des institutions différentes, non équivalentes. De plus, on trouve dans la traduction d'un concept juridique une équivalence littérale de certains concepts, mais pas au niveau du contenu. Ainsi, la «*competenza legislativa concorrente*» (compétence législative concurrente) est exprimée en allemand par «*Konkurrierende Gesetzgebungskompetenz*», qui est apparemment une traduction littérale du terme italien. Si l'on compare toutefois les deux articles correspondants, contenus dans la constitution italienne et dans la loi fondamentale allemande, le *Grundgesetz*, on observe que dans le premier cas on prévoit l'intervention au niveau législatif de l'Etat et des Régions, alors que dans le deuxième cas seulement un des deux niveaux de gouvernement peut intervenir dans la législation.

<p>Art. 117 Const. ital.: Sono materie di legislazione concorrente quelle relative a [...] Nelle materie di legislazione concorrente spetta alle Regioni la potestà legislativa, salvo che per la determinazione dei principi fondamentali, riservata alla legislazione dello Stato. Interventi di ENTRAMBI, Stato e Regioni¹⁹.</p>	<p>Art. 72 Loi fond. all.: <i>Konkurrierende Gesetzgebungskompetenz</i> Im Bereich der konkurrierenden Gesetzgebung haben die Länder die Befugnis zur Gesetzgebung, solange und soweit der Bund von seiner Gesetzgebungszuständigkeit nicht durch Gesetz Gebrauch gemacht hat²⁰.</p>
---	---

19 «Sont matières de législation concurrente celles qui ont trait à [...] Dans les matières de législation concurrentes, le pouvoir législatif revient aux Régions, sauf pour la détermination des principes fondamentaux, réservée à la législation de l'Etat. Interventions des DEUX, Etat et Régions» (traduit par nos soins).

20 Art. 72 Loi fond. all.: *Konkurrierende Gesetzgebungskompetenz*. «Dans le cadre de la législation concurrente, les Länder ont le pouvoir de légiférer aussi long-

Cet exemple montre bien l'importance de comparer des systèmes juridiques à travers la méthode comparative, sans se limiter à des comparaisons terminologiques. Il montre également la nécessité de collaboration, lors de la traduction juridique, entre juristes et linguistes/traducteurs; dans cette collaboration, les compétences des uns et des autres ressortent; elles sont complémentaires et favorisent la rencontre interculturelle – liée davantage à l'approche de la traduction – et disciplinaire, typique des juristes.

Conclusions

Le thème de la traduction juridique que nous avons analysé ici soulève de nombreuses réflexions théoriques et d'application. Dans cette contribution, nous avons essayé de fournir des réponses à certaines de celles-ci, tout en étant bien conscients de la difficulté de trouver des solutions valables pour chaque situation de traduction et contexte disciplinaire. Un aspect apparaît cependant indispensable: celui de la collaboration entre experts de différentes disciplines, dans une optique interdisciplinaire. Aussi, la réflexion sur la formation de ces experts aboutit-elle nécessairement à se demander si la double formation juridique et linguistique/traductologique est un parcours viable. A ce propos, les écoles de pensée se multiplient: de la solution maximaliste (deux parcours universitaires) à la solution minimaliste (un parcours avec des cours ponctuels de l'autre discipline, ou des cours post-universitaires), qui forment un jurilinguiste traducteur. Le doute le plus amplement partagé concerne la semi-profession, plutôt que la double profession, ce qui ressort souvent des résultats obtenus par

temps et pour autant que le Bund ne fait pas usage de sa compétence législative. Intervention d'UN SEUL niveau de gouvernance».

certains cours de médiation linguistique, incapables de construire un parcours partagé entre droit et linguistique/langues/traductologie²¹.

L'attention que les juristes comparatistes accordent au thème de la traduction juridique ne cesse d'augmenter. En témoigne le nombre de publications récentes consacrées à ce sujet. De même, le fait que les cours de langages spécialisés en langues étrangères sont obligatoires depuis 2005 dans les facultés de droit indique une importance toujours plus accrue de la connaissance linguistique-disciplinaire.

C'est dans l'échange d'outils, de cadres de référence et de méthodologie que l'on repère une voie valable pour une bonne traduction juridique, soutenue par une solide formation orientée à la production textuelle en langue italienne et dans les langues étrangères, à travers le *legal writing* et l'étude en langue d'ouvrages juridiques, en plus de l'introduction, dans les parcours d'études de la faculté de droit, de cours de linguistique juridique.

Dans ce sens, donc, la formation linguistique-juridique est considérée comme le rapprochement de plusieurs disciplines qui se posent comme objectif de traduire le droit dans la perspective de la traduction comme rapprochement: «Assumere lo schema del traduttore implica una forma di agire pervasa dalla consapevolezza di un continuo e potenziale scambio di ruoli»²² (Ferrarese 2009: 32).

21 «Il faut convaincre (les étudiants) que la division disciplinaire est la défaite de l'unité de la science juridique, en enseignant à enquêter le même problème selon les différentes connotations qu'il peut assumer dans les différentes branches du droit. Mais il est nécessaire de les préserver aussi contre la tendance à cultiver une idée d'une science juridique isolée des autres sciences» (traduit par nos soins) (Pascuzzi 2008: 20).

22 «Assumer le schéma du traducteur, cela implique une forme d'action empreinte de la conscience d'un échange de rôles continu et potentiel» (traduit par nos soins). Un échange de rôles et de connaissances qui peut se traduire concrètement par la récente proposition de Musacchio et Palumbo (2009), qui trouvent une voie de collaboration: ils soutiennent que, pour traduire de manière efficace et qualitative, on peut et on doit étudier les textes spécialisés à l'aide de corpora (textes parallèles). De cette manière, l'apport des experts juridiques consiste à fournir le matériel significatif, alors que les traducteurs sont ceux qui les analysent, avant de les transférer dans l'autre langue.

Bibliographie

- Arntz, Reiner (1995), «Confrontare, valutare, trasporre: metodi e problemi della tradizione giuridica», in: Reiner Arntz (éd.), *La traduzione*, Napoli, Cuen, p. 137-162.
- Belvedere, Andrea (1994), «Linguaggio giuridico», in *Digesto*, V, Sezione Civile, Torino, Utet, 4 éd.
- Ferrarese, Maria Rosaria (2009), «Interpretazione e traduzione, da una cultura giuridica introversa ad una cultura giuridica estroversa», in Elena Ioriatti Ferrari (éd.), *Interpretazione e traduzione giuridica*, Padova, Cedam, p. 13-40.
- Häberle, Peter (1994), *Europäische Rechtskultur. Versuch einer Annäherung in zwölf Schritten*, Baden-Baden, Nomos.
- Ioriatti, Ferrari Elena (2005), *Linguaggio giuridico e traduzione nel diritto comunitario e nel diritto privato europeo*, en ligne: <http://europa.eu.int/italia/news/1081e812a68.html>.
- Mortara Garavelli, Bice (2001), *Le parole e la giustizia. Divagazioni grammaticali e retoriche su testi giuridici italiani*, Torino, Einaudi.
- Musacchio, Maria Teresa, Giuseppe Palumbo (2009), «To connect or not connect: Game-theory approaches and translators' decisions in specialist translation. A corpus-based study», in Stefania Cavagnoli, Elena Di Giovanni, Raffaella Merlini (éds.), *La ricerca nella comunicazione interlinguistica. Modelli teorici e metodologici*, Roma, Franco Angeli, p. 217-234.
- Newmark, Peter (1982), «The translation of Authoritative Statement: a Discussion», in Jean-Claude Gémard (éd.), *Language du droit et traduction, Essais de juri-linguistique*, Québec, Conseil de la langue française, p. 283-299.
- Nussbaumer, Markus (2001), «Gesetzestexte als juristische Fachtexte?», in Eriksen, Lars / Karin Luttermann (éds.), *Juristische Fachsprache*, Muenster, Litt Verlag, p. 21-42.
- Öhlinger, Theo (1986), *Recht und Sprache*, Wien, Manz.
- Palermo, Francesco (2001), «Insieme per forza? Aporie epistemologiche tra lingua e diritto», in Daniela Veronesi (éd.), *Linguistica giuridica italiana e tedesca*, Padova, Unipress, p. 17-28.
- Pascuzzi, Giovanni (2008), *Giuristi si diventa. Come riconoscere e apprendere le abilità proprie delle professioni legali*, Bologna, Il Mulino.
- Ricœur, Paul (2001), *La traduzione. Una sfida etica*, Brescia, Morcelliana.
- Rossi, Piercarlo (2005), *Il diritto privato europeo nella comparazione tra sistemi giuridici nazionali, analisi linguistica e contesti interpretativi*, Torino, Giappichelli.
- Sabatini, Francesco (1990), «Analisi del linguaggio giuridico», in Mario D'Antonio (éd.), *Corso di studi superiori legislativi 1988-1989*, Scuola di scienza e tecnica della legislazione, Padova, Cedam, p. 675-724.

- Sacco, Rodolfo (2009), «Dall'interpretazione alla traduzione», in Elena Ioriatti Ferrari (éd.), *Interpretazione e traduzione del diritto*, Padova, Cedam, p. 3-11.
- Scarpa, Federica (2008), *La traduzione specializzata. Un approccio didattico e professionale*, Milano, Hoepli.
- Wills, Wolfram (1988), *Kognition und Übersetzen. Zu Theorie und Praxis der menschlichen und maschinellen Übersetzung*, Tübingen, Niemeyer.

Traduit de l'italien par Maria Pia Rossi